

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.620 du 3 juin 2014

211.630/XV-2475

En cause : **la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy,**

ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

**l'Autorité des services et marchés
financiers (F.S.M.A.),**

ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014 par la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy qui demande l'annulation de «la décision du Comité de direction de la partie adverse du 21 janvier 2014 aux termes de laquelle il a décidé, en application de l'article 13*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, de radier son inscription du registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, ce qui entraîne, pour elle, l'interdiction d'exercer ladite activité réglementaire (lire : réglementée) et d'en porter le titre [...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre

certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque nationale de Belgique;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. VULETIC *loco* Me A. WIRTGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

La s.c.r.i.s. Bureau Chavanne est inscrite au registre des intermédiaires d'assurances depuis le 23 septembre 1996. Un acte notarié du 21 juin 2011 acte sa transformation en s.p.r.l., son changement de dénomination en Bureau Chavanne & Moutoy et la désignation comme gérante de la s.p.r.l. Moutoy Management, représentée par Noël Moutoy. Le 17 février 2012, deux nouveaux gérants sont nommés, soit Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine.

Par un courrier du 26 mars 2012, la partie adverse indique qu'elle a pris acte de ces modifications. Elle sollicite la confirmation de certains éléments ainsi qu'une série d'informations complémentaires et de documents, notamment les extraits de casier judiciaire et la preuve des connaissances en gestion de Noël Moutoy, Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine. Elle formule également des remarques sur l'objet de la société, qui mentionne des activités nécessitant une inscription auprès de ses services. Ce courrier, ainsi qu'un rappel du 10 mai 2012, restent sans réponse.

Un entretien téléphonique a lieu le 8 août 2012, à la suite duquel la partie adverse adresse à cette société un courrier réclamant certaines attestations et informations concernant les responsables de la distribution, les personnes de contact

avec le public, la direction effective de la société et son actionnaire de contrôle. Par un courrier du 27 septembre suivant, la partie adverse constate que la s.p.r.l. n'a désigné aucun responsable de la distribution et l'informe de la teneur de l'article 13bis, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Le 17 février 2013, l'assemblée générale désigne comme gérantes la s.a. Etienne Van Ruymbeke et la s.c.s. Lemoine Consulting, en lieu et place des personnes physiques Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine.

Le 28 mars, la partie adverse réclame à nouveau des précisions et documents, notamment les extraits de casier judiciaire et la preuve de la réussite des connaissances en gestion d'entreprise des trois personnes précitées ainsi que le statut de Jean-Marc Chavanne au sein de la société. Certains documents sont transmis par la s.p.r.l. le 29 avril, croisant un nouveau courrier de la partie adverse daté du même jour. Il s'agit des extraits de casier judiciaire d'Étienne Van Ruymbeke et de Pascal Lemoine, Daniela Susanu et Manuël Moutoy, tous proposés comme responsables pour la distribution, ainsi que des preuves de connaissances professionnelles à cette fin pour la seule Daniela Susanu.

Le 8 mai, la partie adverse prend acte de la désignation de Daniela Susanu en tant que responsable pour la distribution et indique quels documents doivent lui être produits dans les quinze jours.

Le 25 juillet, la partie adverse adresse à la s.p.r.l. un courrier rappelant les demandes d'informations antérieures et indiquant notamment ce qui suit :

«À ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces courriers, à savoir transmettre les documents suivants:

✓ extrait de casier judiciaire établi depuis moins de trois mois de Monsieur Noël Moutoy;

✓ questionnaire relatif aux dirigeants effectifs dûment complété et signé par Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy;

✓ attestation de réussite d'un cours sur la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Manuël Moutoy;

✓ actualisation des (autres) données du dossier d'inscription : questionnaire relatif à l'actionnariat de contrôle au cas où des modifications ont eu lieu; attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'année 2013; engagement de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy de modifier l'objet social de ses statuts en procédant au retrait des services financiers suivants: *"la gestion de patrimoine"* et *"...intermédiaire en matière de placement et de récolte de l'épargne"*; précision sur le statut de Monsieur Jean-Marc Chavanne.

En sa séance du 23 juillet 2013, le comité de direction de la FSMA a constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas fourni à la FSMA toutes les informations demandées dans ses lettres du 28 mars 2013, du 29 avril

2013 et du 8 mai 2013 et ne fonctionne dès lors pas en conformité avec l'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995.

En cette même séance, le comité de direction a constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy est en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'un responsable de la distribution qui remplit toutes les conditions requises et qu'elle n'apporte pas la preuve que ses nouveaux gérants, Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy, remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif.

Le comité de direction de la FSMA a dès lors constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er} et 10bis, 1^o, de la loi du 27 mars 1995.

Vu tout ce qui précède, le comité de direction a décidé, en application de l'article 13bis, § 1^{er}, de la même loi, de mettre en demeure la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, par la présente, de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois à dater de la notification de la présente lettre, date de la poste faisant foi.

Vous avez le droit de prendre connaissance du dossier administratif au siège de la FSMA et de demander une audition afin de soumettre vos moyens de défense. Veuillez mentionner dans votre réaction écrite si vous souhaitez faire usage de ces possibilités.

Passé le délai susmentionné d'un mois, sans réaction de votre part, nous présumerons que vous ne souhaitez pas consulter votre dossier, ni faire entendre vos moyens de défense et le comité de direction de la FSMA se prononcera sur la radiation de l'inscription de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy du registre des intermédiaires d'assurances.

Nous attirons déjà votre attention sur le fait que la radiation d'une inscription au registre des intermédiaires d'assurances entraîne une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances. En effet, l'article 5 de la loi du 27 mars 1995 dispose qu'aucun intermédiaire d'assurances, dont la Belgique est l'État membre d'origine, ne peut exercer l'activité d'intermédiation en assurances, s'il n'est préalablement inscrit au registre des intermédiaires d'assurances.

[...]».

Cette mise en demeure est notifiée par une lettre recommandée du 25 juillet.

Le 8 août, la s.p.r.l. répond à la partie adverse en produisant un certain nombre d'informations et de documents. Noël Moutoy indique dans ce courrier qu'il envisage de partir prochainement à la retraite et que de nouvelles modifications vont intervenir, Manuël Moutoy étant appelé à devenir gérant et responsable de la distribution.

Le 14 août, la partie adverse indique les informations encore manquantes, notamment une attestation de réussite d'un cours sur la législation anti-blanchiment par Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine et un extrait de casier judiciaire de Noël Moutoy.

Le 6 septembre, Noël Moutoy est entendu dans les locaux de la partie adverse et confirme par écrit qu'il reconnaît que son dossier n'est pas complet. Aux dires de la partie adverse, il sollicite un délai complémentaire pour mettre le dossier en ordre.

Le 7 septembre, l'assemblée générale de la s.p.r.l. décide de nommer Manuël Moutoy en qualité de gérant et de représentant permanent à dater de ce jour, de nommer Noël Moutoy en qualité de gérant «ordinaire» et de supprimer de l'objet social la mention de l'intermédiation bancaire.

Le 9 septembre, la s.p.r.l. transmet à la partie adverse divers documents parmi lesquels l'extrait de casier judiciaire de Noël Moutoy, qui indique qu'il a été condamné par la cour d'appel de Mons le 28 avril 2005 pour faux en écritures et usage de faux, ainsi que la copie d'une demande de réhabilitation qu'il a introduite. Ce courrier fait également état des modifications décidées par l'assemblée générale du 7 septembre. Il mentionne :

«Nous nous sommes entendus sur le fait que vous étiez en possession des copies de diplômes, certificats de bonne vie et mœurs, attestation anti-blanchiment et attestations diverses relatives aux points annuels obligatoires pour les responsables de distribution. Je pense qu'à présent le dossier est complet. [...]».

Par un courrier du 23 septembre, la partie adverse demande des précisions sur la notion de gérant ordinaire, à fournir dans les huit jours de la réception de la lettre. Le 27 septembre, la s.p.r.l. répond en expliquant :

«[...], en ce qui concerne la gestion de la société, il sera prévu :

- La démission et décharge de sa gestion de la s.p.r.l. Moutoy Management, en sa qualité de gérant non statutaire.

- Monsieur Manuël MOUTOY sera nommé gérant organe légal, en vertu de l'article 255 et suivants du Code civil et il sera nanti des prérogatives prévues par les articles 257 et 258 du Code civil.

- D'un même contexte, la s.p.r.l. Moutoy Management sera désignée en qualité de délégué à la gestion journalière avec pouvoirs limités, étant notamment : Prendre possession de toutes correspondances adressées à la société, signer les plis et lettres recommandés, les accusés de réception et tous documents exigés au profit ou à la destination de la société par l'administration des postes. Retirer de la Poste, la Douane, des Chemins de Fer ou de toutes autres messageries ou recevoir au domicile, au nom de la société, des lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tout dépôt. Présenter ou recevoir les connaissements, lettres de voiture ou tous autres documents, signer toutes pièces ou décharges exigées par ces administrations ou messageries ... *etc.*».

Le 31 décembre 2013, les modifications statutaires sont actées devant notaire afin de confirmer la nomination de la s.p.r.l. Moutoy Management en qualité de gérant, avec comme représentant permanent de cette société Monsieur Noël Moutoy, et nommer la s.c.s. Cabinet Moutoy Susanu en qualité de gérant, avec comme représentant permanent Manuël Moutoy, ainsi que pour acter la démission et donner décharge de leur gérance à Noël Moutoy et Manuël Moutoy.

Le 21 janvier 2014, le comité de direction de la partie adverse adopte l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«En sa séance du 23 juillet 2013, le comité de direction de la FSMA a :

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas fourni toutes les informations demandées dans les lettres des 28 mars, 29 avril et 8 mai 2013 de la FSMA et ne fonctionne pas en conformité avec l'article 13, § 1^{er}, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 mars 1995;

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy est en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'un responsable de la distribution qui remplit toutes les conditions requises par l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 mars 1995;

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'apporte pas la preuve que ses nouveaux gérants, Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif, conformément à l'article 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995;

- constaté, en conséquence, que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne plus en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10*bis*, 1^o, et 13, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 27 mars 1995;

- décidé, en application de l'article 13*bis*, § 1^{er} de la même loi, de mettre en demeure la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois.

Cette décision vous a été notifiée le 25 juillet 2013.

En date du 8 août 2013, vous écriviez à la FSMA pour l'informer des modifications statutaires intervenues à la suite de la transformation de la société en s.p.r.l. en date du 21 juin 2011. Monsieur Noël Moutoy, représentant de la s.p.r.l. Moutoy Management, dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, envisageait également son départ à la retraite. Certains documents réclamés dans la lettre de mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 concernant Messieurs Etienne Van Ruymbeek, Pascal Lemoine et Manuël Moutoy y étaient joints.

Par courrier du 14 août 2013, la FSMA vous indiquait les informations encore manquantes et qui faisaient l'objet de la mise en demeure du 25 juillet 2013 de la FSMA.

Le 6 septembre 2013, Monsieur Noël Moutoy représentant de la s.p.r.l. Moutoy Management, dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy s'est rendu à la FSMA. Il a remis quelques documents dont un extrait de casier judiciaire le concernant. Ce dernier porte une condamnation de la Cour d'Appel de Mons en date du 28 avril 2005 assortie d'une peine d'amende à son encontre, pour faux en écritures et usage de faux, avoir organisé son insolvabilité et n'avoir pas tenu une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise. Monsieur Noël Moutoy a informé la FSMA d'une demande de réhabilitation introduite à cet égard en date du 5 septembre 2013. Un rapport d'audition a été dressé et vous a été remis.

Le 9 septembre 2013, la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy adressait un courrier à la FSMA par lequel quelques documents réclamés dans la mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 étaient joints. Parmi ces documents, figure la preuve que Messieurs Étienne Van Ruymbeke et Pascal Lemoine remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif conformément à l'article 10*bis*, 1^o de la loi du 27 mars 1995, la modification de l'actionnariat et l'attestation de couverture de la RC professionnelle souscrite par la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. Était également joint un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy du 7 septembre 2013. Il y est acté que:

- Monsieur Manuël Moutoy est nommé en qualité de gérant et de représentant permanent de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy;

- Monsieur Noël Moutoy devient gérant ordinaire;

- la suppression dans les statuts du paragraphe relatif à l'intermédiation bancaire.

Par lettre du 23 septembre 2013, la FSMA vous demandait de préciser la fonction de gérant ordinaire exercée par Monsieur Noël Moutoy et en quoi celle-ci diffère de celle de dirigeant effectif.

Dans sa lettre du 27 septembre 2013, la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy expliquait à la FSMA qu'il sera prévu:

- "la démission et décharge de sa gestion de la s.p.r.l. Moutoy Management en sa qualité de gérant non statutaire;
- Monsieur Manuël Moutoy sera nommé gérant organe légal, en vertu de l'article 255 et suivants du Code civil et il sera nanti des prérogatives prévues par les articles 257 et 258 du Code civil;
- la s.p.r.l. Moutoy Management sera désignée en qualité de délégué à la gestion journalière avec pouvoirs limités, étant notamment: prendre possession de toutes correspondances adressées à la société, signer les plis et lettres recommandées, les accusés de réception et tous documents exigés au profit ou à la destination de la société par l'administration des postes. Retirer de la Poste, la Douane, les Chemins de Fer ou de toute autre messagerie ou recevoir au domicile, au nom de la société, des lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tout dépôt. Présenter ou recevoir les connaissements, lettres de voiture ou tous autres documents, signer toutes pièces ou décharges exigées par ces administrations ou messageries ... etc."

Le 18 septembre 2013, étaient publiées au *Moniteur belge* les modifications statutaires suivantes:

- Monsieur Manuël Moutoy est nommé en qualité de gérant et de représentant permanent de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy à dater du 7 septembre 2013;
- Monsieur Noël Moutoy devient gérant ordinaire;
- la suppression du paragraphe relatif à l'intermédiation bancaire.

À l'heure actuelle manque toujours la preuve que Monsieur Manuël Moutoy possède la connaissance de la législation anti-blanchiment, alors que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy inscrite au registre des intermédiaires d'assurances est autorisée pour les branches d'assurances-vie. La démission du dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, la s.p.r.l. Moutoy Management représentée par Monsieur Noël Moutoy, n'a pas paru à ce jour au *Moniteur belge*. Monsieur Noël Moutoy est devenu gérant ordinaire.

La notion de gérant ordinaire ou non statutaire n'est pas définie dans le Code des sociétés. Au niveau des compétences, il n'y a pas de différence entre un gérant statutaire et un gérant non statutaire ou ordinaire. La direction effective est constituée de personnes, administrateurs ou non, dont la fonction au sein de l'entreprise implique qu'elles exercent au plus haut niveau une influence directe et décisive sur la direction de l'activité de la société. En l'absence de comité de direction, le dirigeant effectif est la personne qui prend part au plus haut niveau à la gestion de l'entreprise. Le délégué à la gestion journalière pourrait être considéré comme dirigeant effectif s'il exerce une véritable influence sur la direction de la société. Dans une s.p.r.l., tous les gérants pourraient ainsi être désignés comme dirigeants effectifs. Il appartient à l'établissement de désigner lui-même les membres de sa direction effective en fonction de la situation concrète rencontrée.

Au vu de ce qui précède, de l'article 257 du Code des sociétés et de la description des fonctions du gérant ordinaire dans la lettre du 27 septembre 2013 de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy, Monsieur Noël Moutoy exerce toujours la fonction de dirigeant effectif de la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. En effet, la description des fonctions de Monsieur Noël Moutoy montre qu'il sera mis en possession de tous les dépôts et documents concernant la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy. La description donnée de la fonction de gérant ordinaire n'est pas limitative. La restriction éventuelle apportée au pouvoir de représentation invoquée pour les besoins de la gestion journalière n'est pas opposable aux tiers. La description des pouvoirs de Monsieur Noël Moutoy n'est pas publiée au *Moniteur belge*. En conséquence, il ne peut être

admis qu'un gérant dit "ordinaire" ne soit pas considéré comme un "dirigeant effectif".

La condamnation pour faux en écritures et usage de faux dont Monsieur Moutoy fait l'objet, est un des cas visés à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 mars 1993 qui renvoie à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités. Cet arrêté royal mentionne le faux et l'usage de faux en écritures en son article 1^{er}, d). Conformément à l'article 19, § 2, b), de la loi du 22 mars 1993, comme la condamnation est assortie d'une peine d'amende, Monsieur Noël Moutoy est soumis à une interdiction professionnelle d'une durée de 10 ans. L'arrêt de la Cour d'Appel le condamnant datant du 28 avril 2005, cette interdiction est toujours en cours. Par conséquent, Monsieur Noël Moutoy ne prouve pas qu'il remplit les conditions de l'article 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 et ne pourrait pas exercer la fonction de dirigeant effectif.

Étant donné que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy n'a pas remédié à tous les manquements constatés dans la lettre de mise en demeure de la FSMA du 25 juillet 2013 dans le délai imparti, le comité de direction de la FSMA a, en date du 21 janvier 2014:

- constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy ne fonctionne toujours pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10*bis*, 1^o et 11, § 1^{er}, 1^o, A, e) de la loi du 27 mars 1995;
- en conséquence, radié son inscription au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, conformément à l'article 13*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 mars 1995.»

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 janvier 2014, mentionnant les voies de recours.

Des contacts et démarches ont lieu dans les jours qui suivent et, le 4 février, Noël Moutoy démissionne de ses fonctions à dater du 1^{er} février 2014. Une demande de retrait de l'acte attaqué est formulée en vain, par un courrier du 4 février;

Considérant que la société requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elle indique que l'acte attaqué a été adopté par le comité de direction de la partie adverse lors de la réunion du 21 janvier 2014 et que le procès-verbal de cette réunion n'était pas annexé à la lettre lui notifiant sa radiation; que comme il lui a dès lors été impossible de vérifier «si les règles de composition, de quorum, de vote, *etc.* ... ont bien été respectées», elle appelle le Conseil d'État à le vérifier d'office;

Considérant que la partie adverse dépose au dossier administratif l'extrait du procès-verbal de la réunion de son comité de direction du 21 janvier 2014 attestant de la décision prise et qu'il en ressort que la décision attaquée a bien été adoptée par le comité de direction, régulièrement composé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, notamment son article 13*bis*, du principe du respect du délai raisonnable, du principe de légitime confiance, du principe général *audi alteram partem*, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation adéquate, de l'excès de pouvoir, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'en une première branche, elle soutient qu'elle a «réagi favorablement» à la mise en demeure qui lui était adressée par la partie adverse le 25 juillet 2013, dans le délai d'un mois qui lui était imparti pour le faire; qu'elle estime avoir toujours veillé à répondre aux demandes de renseignements de la partie adverse, et souligne que cette dernière n'a pas contesté l'affirmation, contenue dans son propre courrier du 9 septembre 2013, selon laquelle son dossier était désormais complet; qu'elle fait état de la teneur de son courrier du 27 septembre suivant, où elle s'est engagée à procéder à des modifications statutaires, modifications qui ont donné lieu à un acte établi devant notaire le 31 décembre 2013; qu'elle considère qu'on ne peut donc lui reprocher une absence de réaction à la mise en demeure;

qu'en une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a en réalité été radiée en raison de manquements non repris dans la mise en demeure du 25 juillet 2013; qu'elle cite les griefs contenus dans la mise en demeure et relève que l'acte attaqué se fonde sur les constats qu'elle n'a pas apporté la preuve que Manuël Moutoy possède la connaissance de la législation anti-blanchiment et que Noël Moutoy est resté gérant ordinaire dans la société, alors qu'il a fait l'objet d'une condamnation par la cour d'appel de Mons le 28 avril 2005 pour faux en écritures et usage de faux, ce qui entraîne dans son chef une interdiction professionnelle d'une durée de 10 ans; qu'elle estime qu'il existe une divergence manifeste entre les reproches qui ont justifié la mise en demeure du 25 juillet 2013 et ceux qui justifient l'acte attaqué, cela en violation de l'article 13*bis*, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 précitée; que, subsidiairement, elle soutient que la partie adverse n'était plus compétente *ratione temporis* pour procéder à sa radiation, parce qu'elle a mis cinq mois pour considérer qu'elle n'avait pas (*quod non*) répondu à la mise en demeure qui lui a été adressée; qu'elle invoque l'obligation d'agir avec diligence et fait état de la jurisprudence du Conseil d'État dans le cadre du contentieux disciplinaire de la fonction publique;

que, dans une troisième branche, elle reproche à l'autorité d'avoir pris la décision attaquée sans l'entendre préalablement; qu'elle invoque l'arrêt n° 223.513 du 17 mai 2013;

Considérant, quant à la première branche, que la requérante a réagi à la mise en demeure du 25 juillet 2013 en fournissant des informations et en prenant certaines initiatives; que la seule circonstance de donner une suite à la mise en

demeure n'implique toutefois pas que cette suite soit satisfaisante, et qu'en l'espèce la partie adverse a estimé que la réaction de la requérante ne remédiait pas aux manquements constatés; que parmi ces manquements figurait notamment le défaut de preuve que les gérants de la société, parmi lesquels Noël Moutoy, remplissaient les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif; qu'il apparaît du texte de la décision attaquée que le grief déterminant qui a justifié le retrait d'agrément tient dans la nature des fonctions exercées au sein de la partie requérante par Noël Moutoy, dont la partie adverse a estimé qu'il restait dirigeant effectif de la société en sa qualité de gérant «ordinaire», alors qu'il ne remplissait pas les conditions pour ce faire; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, quant à la deuxième branche, que la mise en demeure du 25 juillet 2013 énonce notamment : «le comité de direction a constaté que la s.p.r.l. Bureau Chavanne & Moutoy est en défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'un responsable de la distribution qui remplit toutes les conditions requises et qu'elle n'apporte pas la preuve que ses nouveaux gérants, Messieurs Étienne Van Ruymbeke, Pascal Lemoine et Noël Moutoy, remplissent les conditions requises pour exercer la fonction de dirigeant effectif»; qu'il va de soi qu'en identifiant ces manquements, la partie adverse n'entendait pas viser uniquement l'attitude consistant à ne pas lui fournir d'informations sur ces deux points, mais également les irrégularités éventuelles que ce défaut d'informations pouvait cacher, c'est-à-dire l'hypothèse que certaines des conditions requises ne soient pas remplies; qu'après la mise en demeure, la requérante a donné connaissance à la partie adverse du casier judiciaire de Noël Moutoy et soutient, mais sans l'établir, qu'elle a transmis la preuve des connaissances professionnelles de Manuël Moutoy; que l'acte attaqué constate le défaut de preuve des connaissances de Manuël Moutoy en matière de législation anti-blanchiment et le maintien de Noël Moutoy à un poste de dirigeant effectif malgré l'interdiction professionnelle résultant de sa condamnation pénale du 28 avril 2005; qu'ainsi, il se fonde bien sur la persistance de certains des manquements constatés dans la mise en demeure préalable;

que la partie adverse n'était pas incompétente *ratione temporis* pour adopter l'acte attaqué, dès lors qu'elle s'est prononcée environ six mois après la mise en demeure, après avoir accompli plusieurs démarches pour instruire le dossier et tenir compte des changements successifs annoncés par la société requérante; que ce délai est raisonnable; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche, que la mise en demeure adressée le 25 juillet 2013 informait la requérante de son droit de prendre connaissance de son dossier et de demander une audition afin de soumettre ses moyens de défense; que par après, la partie adverse a interpellé la requérante par un

courrier du 14 août pour lui permettre de compléter les éléments indiquant qu'elle avait régularisé la situation, que Noël Moutoy a été entendu le 6 septembre et que par une lettre du 23 septembre, la partie adverse a encore sollicité des explications quant à la notion de gérant ordinaire; que la société requérante a donc eu plusieurs occasions de s'expliquer sur les suites qu'elle avait données à la mise en demeure; qu'il a ainsi été satisfait aux exigences du principe *audi alteram partem* qui s'imposait à la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 27 mars 1995 précitée, notamment son article 10*bis*, § 1^{er}, 1^o (lire : 10*bis*, 1^o), du principe général de droit du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'elle n'a pas été mise en demeure de remédier aux manquements qui ont finalement justifié la mesure de radiation prise par la partie adverse; qu'elle ajoute que la radiation est une mesure disproportionnée par rapport aux manquements qui lui sont reprochés; qu'à cet égard, elle considère que l'absence de l'attestation concernant Manuël Moutoy est un manquement d'ordre purement formel et minime, d'autant que l'intéressé dispose bien dudit document qu'elle dit avoir transmis en temps utile à la partie adverse; qu'elle ajoute que, si Noël Moutoy a bien fait l'objet d'une condamnation pénale, aucune des personnes assurant la direction effective de la partie requérante (la s.p.r.l. Moutoy Management, la s.a. Étienne Van Ruymbeke, la s.c.s. Lemoine Consulting et la s.c.s. Cabinet Moutoy-Susanu) n'a été condamnée pénalement, et critique la position selon laquelle, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, Noël Moutoy assumait encore sa direction effective; qu'elle précise notamment que ce dernier n'assumait plus juridiquement cette gérance et qu'elle avait clairement signalé à la partie adverse qu'en son sein cette personne «ne s'occupait plus des assurances, n'avait plus aucun contact avec la clientèle et prenait les renseignements utiles pour prendre sa pension, [...] à telle enseigne qu'il n'était pas ou plus en charge de la direction effective de la s.p.r.l. Bureau Chavanne et Moutoy»; que, selon elle, il est erroné de considérer que Noël Moutoy assumait seul la direction effective de la société alors qu'il y avait trois autres gérants ayant tous les mêmes pouvoirs; qu'elle fait valoir qu'il a démissionné avec effet immédiat le 4 février 2014, immédiatement après un entretien téléphonique avec la partie adverse, ce qui aurait été impossible s'il avait eu un poids réel dans la société; qu'elle indique encore que l'interdiction professionnelle encourue par Noël Moutoy expire en avril 2015 et que sa demande de réhabilitation est pendante;

Considérant qu'il résulte de l'examen du deuxième moyen que la requérante a bien été mise en demeure, préalablement à l'acte attaqué, de remédier aux manquements dont la persistance le motive; que l'acte attaqué justifie

adéquatement les raisons pour lesquelles Noël Moutoy, «gérant ordinaire» de la société, est considéré comme dirigeant effectivement celle-ci; que les dires de la requérante quant à son rôle réel ou ses intentions de départ à la retraite ne peuvent infirmer l'analyse selon laquelle le gérant «ordinaire», expression inconnue du législateur, disposait en l'espèce légalement de pouvoirs de gestion qui en faisaient un dirigeant effectif de la s.p.r.l., même s'il n'était pas le seul dirigeant effectif; que l'interdiction professionnelle qui le frappe était en cours au moment de l'adoption de l'acte attaqué et l'est toujours; que la partie adverse a donc constaté la violation de l'article 10*bis* de la loi du 27 mars 1995 précitée, dont elle ne pouvait sanctionner la persistance qu'en décidant de radier la société du registre des intermédiaires d'assurances; que, ce faisant, elle n'a violé ni le principe de proportionnalité ni les autres règles visées au moyen; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois juin deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY